

Cessation des paiements : un prêt consenti à l'entreprise est-il un actif disponible ?



© 2023 Les Echos Publishing

Une entreprise est en état de cessation des paiements lorsqu'elle ne peut plus faire face à son passif exigible (ses dettes à payer immédiatement) avec son actif disponible. Dans ce cas, elle doit, à la demande du chef d'entreprise lui-même ou de ses créanciers, faire l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

À ce titre, la question s'est récemment posée en justice de savoir si un prêt consenti au chef d'entreprise pouvait constituer un actif disponible. Dans cette affaire, un viticulteur qui avait été mis en redressement judiciaire bénéficiait d'un plan de redressement pour une durée de 15 ans. Au cours de ce plan, la caisse de mutualité sociale avait demandé qu'il soit placé en liquidation judiciaire car il n'avait pas payé les cotisations sociales dont il était redevable. Estimant qu'il était en état de cessation des paiements, la cour d'appel avait mis fin au plan de redressement et l'avait mis en liquidation judiciaire. De son côté, le viticulteur avait fait valoir qu'il n'était pas en cessation des paiements puisqu'un prêt lui avait été consenti par sa famille et ses amis pour régler ses cotisations. Mais pour la cour d'appel, ce prêt ne pouvait pas être considéré comme un actif disponible puisque l'intéressé ne pouvait régler sa dette qu'en en créant une autre, peu importe que

cette dernière ne soit pas immédiatement exigible.

Mais la Cour de cassation a censuré la décision de la cour d'appel. Pour elle, quelle que soit la qualité du prêteur, dès lors que le remboursement immédiat du prêt n'était pas exigé, les fonds remis au viticulteur constituaient bien un actif disponible. Du coup, en l'absence de précisions de nature à établir que son passif exigible excédait son actif disponible, l'état de cessation des paiements du viticulteur n'était pas caractérisé. Ce dernier était donc en droit de contester la remise en cause du plan de redressement dont il bénéficiait et sa mise en liquidation judiciaire.

[Cassation commerciale, 14 décembre 2022, n° 21-17706](#)

© 2022 Les Echos Publishing